

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une subvention de **480 € (quatre cent quatre-vingt euros)** à l'ACDD ASSOCIATION CLERMontoISE DES DOCTORANTS EN DROIT, n° W632005529, dont le siège est situé 41 boulevard François Mitterrand – 63000 Clermont-Ferrand, représentée par M. Antoine CARPENTIER, doctorant en droit public ED 245 / CMH UPR 4232-UCA, en soutien à l'association pour son colloque « *Le droit privé : source d'outils de minimisation des risques ?* », le 24 mars 2023, à l'Ecole de Droit-UCA.

Article 2 :


Imputation budgétaire : Le montant de cette subvention est financé par le budget du CMH (dotation) ; sur l'exercice 2022 dans la mesure du possible.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16/11/2022

Le Président


Mathias BERNARD



Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

- Transmis au contrôle de légalité le

18 NOV. 2022

- Publié le

18 NOV. 2022